



Apportez votre propre vin Emportez le reste

Changements touchant le secteur des alcools : plus de choix pour les consommateurs et les titulaires de permis

Depuis le 24 janvier 2005, les établissements pourvus d'un permis en Ontario peuvent, s'ils le désirent, participer aux programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste ».

Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les permis d'alcool*, aux règlements y afférents et aux politiques de la CAJO afin d'autoriser les clients à apporter du vin commercial à des établissements pourvus d'un permis participants et d'emporter avec eux le vin qui reste.

Grâce à ces changements, on offre aux consommateurs un nouveau choix quant à la façon de dépenser les dollars qu'ils consacrent aux loisirs et on donne plus de souplesse pour l'exploitation des entreprises de l'industrie de l'accueil.

Les règlements visant à assurer la vente, le service et la consommation responsables d'alcool sont toujours en vigueur.

Les modifications apportées à la *Loi sur les permis d'alcool* augmenteront aussi la sécurité publique en :

- ▼ permettant au registrateur des alcools et des jeux de suspendre sur-le-champ un permis d'alcool lorsque la sécurité publique est menacée. La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario peut ainsi prendre rapidement les mesures qui s'imposent lorsqu'il y a des situations graves.
- ▼ doublant le montant des amendes minimums imposées lors d'infractions liées à l'alcool et aux mineurs. Ainsi, les amendes minimums ont passé de 500 \$ à 1 000 \$ pour un titulaire de permis et de 100 \$ à 200 \$ lorsqu'il ne s'agit pas d'un titulaire de permis. Ces amendes plus élevées décourageront davantage la vente et le service de boissons alcooliques à des mineurs.
- ▼ établissant de nouvelles infractions lorsqu'une personne ne quitte pas les lieux après qu'un agent de police lui a demandé de le faire ou si une personne retourne sur les lieux le jour même où un agent de police lui a demandé de les quitter. Ce changement facilitera la tâche des



Suite à la page 3 –
Changements touchant le secteur des alcools

Loi Sandy de 2004

Affichage obligatoire depuis le 1^{er} février 2005

Depuis le 1^{er} février 2005, la *Loi sur les permis d'alcool* exige que certains établissements placent des affiches avertissant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale.

L'affiche de mise en garde doit mesurer au

moins 8 pouces sur 10 pouces. Elle doit être placée en évidence dans les lieux où l'on vend des boissons alcooliques ou dans les lieux où les clients fabriquent leur vin ou brassent leur bière pour les consommer à la maison. Le non-respect de ces exigences d'affichage constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.

Suite à la page 3 – *Loi Sandy de 2004*

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2N6



Page 2

G.R. (Randy) Barber
quitte son poste

Nomination d'une
présidente par intérim

Nominations au sein
du conseil

Vous vendez votre
entreprise?

Vérifiez la date
d'expiration de votre
permis d'alcool sur-le-
champ!

Page 4

Affiche de mise en
garde

Page 5

Questions et réponses
- Apportez votre
propre vin

Page 8

Sommaire des
décisions

Page 9

Sommaire des
décisions (suite)

Page 10

Tournois de poker
dans des bars et des
restaurants

Conseil
d'administration de la
CAJO

G.R. (Randy) Barber quitte son poste

Randy Barber, qui a été président du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario au cours des trois dernières années, a quitté son poste puisque sa nomination a pris fin le 5 mars 2005.

M. Barber, qui habite à Thornhill, Ontario, est devenu membre du conseil de la Commission en 1997. Il a occupé des postes de direction dans les secteurs privé et public. Il a entre autres servi la ville de Markham, Ontario, à titre de conseiller pendant six ans.

M. Barber est président de la International Churchill Society-Canada et président de la 22^e conférence annuelle de cette société, qui se déroulera du 28 septembre au 2 octobre 2005 à Québec en vue de commémorer les rencontres historiques des dirigeants des pays alliés qui ont eu lieu au Château Frontenac en 1943 et 1944. **Ont participé à ces rencontres le premier ministre de la Grande-Bretagne, Sir Winston Churchill, le président des États-Unis, Franklin Roosevelt, et le premier ministre du Canada, Mackenzie King.**

Aux dires du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises, **Jim Watson**, M. Barber a fait un travail extraordinaire dans le cadre de ses fonctions de direction au sein du secteur public. « Il a contribué considérablement au succès des pratiques commerciales et de réglementation pour les industries des alcools et des jeux, a déclaré le ministre. Nous le remercions tous des efforts qu’il a déployés et lui transmettons nos meilleurs vœux pour ses futures entreprises. »



G.R. (RANDY) BARBER

Nomination d’une présidente par intérim



KIRSTI HUNT

Kirsti Hunt, qui est de Sudbury, Ontario, a été nommée présidente par intérim du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario. M^{me} Hunt, qui est une éducatrice bilingue, est membre à temps partiel du conseil depuis 1997, et occupait le poste de vice-présidente à temps plein depuis quelque temps. Elle remplace G.R. (Randy) Barber, qui a quitté son poste de président du conseil (encadré qui récède).

Nominations au sein du conseil

Beryl Ford, de Brampton, Ontario, qui est conseiller scolaire, écoles publiques, et ancien président du conseil scolaire du district de Peel, a été nommé membre du conseil de la CAJO pour un mandat de deux ans.

Allan Higdon, d’Ottawa, Ontario, qui est arbitre, ancien conseiller municipal et adjoint au maire d’Ottawa, a été nommé membre du conseil de la CAJO pour un mandat de trois ans.

Lorraine LeBlanc, d’Ottawa, Ontario, qui est une éducatrice bilingue, a été nommée membre du conseil de la CAJO pour un mandat de trois ans.

Eleanor Meslin, de North York (Toronto), qui est avocate et

ancienne sous-ministre adjointe, a été nommée membre du conseil de la CAJO pour un autre mandat de trois ans.

(Toutes ces personnes sont nommées membres à temps partiel du conseil de la CAJO.)

Vous vendez votre entreprise?

Si vous vendez votre entreprise, il vous incombe en tant que titulaire de permis inscrit d’en informer le registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario. Si vous ne le faites pas, des mesures administratives pourront être prises contre vous ou cela pourra retarder ou empêcher la délivrance d’un permis au nouveau propriétaire.

Si vous vendez votre entreprise et n’avez pas d’objection à ce que le nouveau propriétaire exploite l’entreprise en vertu de votre permis, vous devez l’indiquer en apposant votre signature et en écrivant la date sur les formules Demande de cession de permis de vente d’alcool et Demande d’autorisation de sous-traiter. Le permis ne peut être cédé si de l’argent (taxe de vente au détail) est dû au ministère des Finances. Il faut de plus obtenir l’autorisation du registrateur des alcools et des jeux. Il est aussi dans votre intérêt de vérifier de temps à autre si le permis a été délivré au nom du nouveau propriétaire, vous dégageant ainsi de toute responsabilité.

Si vous ne voulez pas que le nouveau propriétaire exploite l’entreprise en vertu de votre permis, vous devez céder le permis au registrateur des alcools et des jeux dès que la vente a lieu.

Vous pouvez vous procurer les formules nécessaires en vous rendant sur notre site Web à www.agco.on.ca ou en communiquant avec le service à la clientèle au 1 800 522-2876 ou au 416 326-8700.

Vérifiez la date d’expiration de votre permis d’alcool sur-le-champ!

Il est important que vous connaissiez la date d’expiration de votre permis et que vous présentiez une demande de renouvellement au moins 60 jours avant cette date.

Vous ne pouvez renouveler votre permis si vous devez de l’argent (taxe de vente au détail) au ministère des Finances.

Si votre permis expire, vous devez cesser la vente et le service de boissons alcooliques jusqu’à ce qu’il soit remis en vigueur, sinon des mesures administratives pourront être prises contre vous. Lorsqu’un permis d’alcool expire, un inspecteur se rend automatiquement sur les lieux.

Si vous désirez que votre permis soit remis en vigueur, vous devez remplir une formule n° 1202, Demande de permis de vente d’alcool, en vous assurant de cocher la case de remise en vigueur. La formule doit être soumise avec les droits exigés. Vous ne pouvez exploiter votre entreprise tant que le permis n’a pas été délivré. Il n’est pas nécessaire de fournir de nouveau la formule « Renseignements municipaux », le plan de l’établissement ni les lettres d’approbation d’organismes.

S’il y a eu un changement de propriétaire et que ni vous, en tant que nouveau propriétaire, ni le titulaire du permis inscrit ne nous en avez informé, vous devez cesser de vendre et de servir des boissons alcooliques et présenter une demande de nouveau permis d’alcool. Vous ne pouvez pas demander une remise en vigueur. Vous devez cesser l’exploitation de l’entreprise tant que le permis n’a pas été délivré, sinon cela pourra retarder ou empêcher la délivrance d’un permis.

Vous pouvez vous procurer les formules nécessaires en vous rendant sur notre site Web à www.agco.on.ca ou en communiquant avec le service à la clientèle au 1 800 522-2876 ou au 416 326-8700.

suite de la page 1 – *Changements touchant le secteur des alcools*

agents de police lorsqu’une situation exige qu’ils évacuent les clients se trouvant sur les lieux.

Apportez votre propre vin

Les établissements pourvus d’un permis qui désirent donner la possibilité à leurs clients d’apporter leur propre vin doivent d’abord se procurer un avenant « Apportez votre propre vin » auprès du registrateur des alcools et des jeux.

Les titulaires de permis intéressés à se procurer cet avenant doivent s’adresser à la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO). Pendant au moins la première année de l’initiative, les établissements pourvus d’un permis participants n’auront pas à payer de droits pour l’obtention de cet avenant.

Un permis de vente d’alcool est délivré pour la vente et le service d’alcool dans des zones pourvues d’un permis où des repas légers sont servis. Lorsqu’un avenant se rattache à un permis de vente d’alcool, le titulaire du permis peut vendre et servir des boissons alcooliques dans des circonstances précises.

Un avenant n’est valide que lorsqu’il se greffe à un permis de vente d’alcool en vigueur. Les titulaires de permis peuvent se rendre au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca pour télécharger une formule de demande d’un avenant « Apportez votre propre vin ».

La formule dûment remplie doit être envoyée par la poste à la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario, Direction de l’inscription et de la délivrance des permis, 20, rue Dundas Ouest, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2N6.

L’avenant « Apportez votre propre vin » vise à rehausser l’expérience des clients qui prennent un repas dans un établissement servant de la nourriture. Les établissements pourvus d’un permis qui exploitent un restaurant de type familial

ou de cuisine raffinée, un café, les restaurants d’un hôtel ou d’un motel et des genres de restaurants similaires sont admissibles à un avenant « Apportez votre propre vin ». Une salle de réception pourvue d’un permis située dans un hôtel ou un motel est aussi admissible à cet avenant lorsque les personnes assistant à la réception sont assises à table pour prendre un repas.

Les titulaires d’un permis admissibles qui participent au programme « Apportez votre propre vin » sont assujettis aux règles, aux règlements et aux politiques qui régissent la vente et le service d’alcool. Le vin commercial apporté par un client sera servi de la même façon que le vin figurant au menu. Les établissements pourvus d’un permis admissibles qui participent au programme peuvent, s’ils le désirent, exiger des frais pour ouvrir la bouteille.

Emportez le reste

En vertu des modifications apportées, tous les établissements pourvus d’un permis peuvent autoriser les clients à emporter avec eux une bouteille de vin non terminée. Cela s’applique uniquement au vin commercial apporté par les clients en vertu du programme « Apportez votre propre vin » ou commandé pour accompagner un repas à partir du menu d’un établissement pourvu d’un permis.

Pour que les clients soient en mesure d’emporter avec eux une bouteille de vin non terminée, les établissements pourvus d’un permis doivent la sceller de nouveau. En vertu du programme « Emportez le reste », les clients ne sont pas autorisés à emporter avec eux des bouteilles de vin **n’ayant pas été ouvertes** sauf s’il s’agit de bouteilles qu’ils avaient apportées dans le cadre du programme « Apportez votre propre vin ».

Le programme « Emportez le reste » ne s’applique qu’au vin. Il n’englobe pas les spiritueux ni la bière.

Suite à la page 5 - *Apportez votre propre vin*

suite à la page 1 - *Loi Sandy de 2004*

L’affiche de mise en garde doit être placée dans les types d’établissements suivants :

- ▼ Les restaurants et les bars pourvus d’un permis de vente d’alcool (vin, bière et spiritueux);
- ▼ Les magasins de la LCBO et les autres commerces de détail autorisés à vendre des boissons alcooliques (soit The Beer Store, et les magasins des fabricants de vin, de bière et de spiritueux);
- ▼ Les centres de brassage libre-service pourvus d’un permis.

Le paragraphe 26.1 (1) du Règlement 718 précise que l’affiche peut être en couleurs ou en noir et blanc. L’affiche en anglais peut aussi être accompagnée d’une affiche en français en couleurs ou en noir et blanc. À la page quatre (4), vous trouverez une affiche pleine page dont vous pouvez vous servir.

(La Loi Sandy de 2004 a été baptisée ainsi en l’honneur du fils adoptif de Ernie Parson, député provincial de Prince Edward-Hastings, qui est décédé à l’âge de 25 ans en raison d’un anévrisme au cerveau causé, de l’avis des médecins, par une malformation des vaisseaux sanguins découlant du fait que sa mère avait consommé de l’alcool pendant la grossesse.)

Loi Sandy - Questions et réponses

Question : *Quelle est la pénalité à laquelle s’exposent les titulaires de permis qui ne placent pas une affiche de mise en garde?*

Réponse : Le fait de ne pas placer une affiche constitue une infraction en vertu de la Loi sur les permis d’alcool, qui peut entraîner, s’il y a déclaration de culpabilité, une amende maximale de 250 000 \$ pour une société, ou une amende maximale de 100 000 \$ ou une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à un an, ou les deux, pour un particulier.

Question : *Où dois-je placer l’affiche?*

Réponse : L’affiche doit être placée bien en évidence dans les endroits où l’on sert ou vend des boissons alcooliques ou dans les

établissements où les clients peuvent fabriquer leur propre vin ou bière en vue de les consommer à la maison.

Question : *Est-ce qu’un établissement comportant plusieurs bars ou salles distinctes pourvues d’un permis doit placer plus d’une affiche?*

Réponse : L’affiche doit être placée à un endroit où tout le monde pourra la voir. Par exemple, si un établissement a un bar-salon pourvu d’un permis à l’avant et un restaurant pourvu d’un permis à l’arrière et qu’il y a une seule entrée permettant d’accéder aux deux salles, il serait suffisant de placer une affiche à l’entrée avant du bar-salon. Dans le cas d’un hôtel ou d’un casino comportant plusieurs bars et restaurants avec des entrées distinctes pour le public, une affiche devrait être placée dans chaque salle.

Question : *Est-on obligé de placer une affiche de mise en garde lors d’activités organisées en vertu d’un avenant « services de traiteur »?*

Réponse : Non. L’exigence relative à l’affiche de mise en garde ne s’applique pas aux activités organisées en vertu d’un avenant « services de traiteur ».

Question : *Comment puis-je me procurer une copie de l’affiche de mise en garde?*

Réponse : Vous pouvez imprimer l’affiche à partir du site Web du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. (Elle se trouve aussi à la page 4.)

Question : *Qu’est-ce que les troubles causés par l’alcoolisation fœtale?*

Réponse : Les troubles causés par l’alcoolisation fœtale englobent les anomalies et les déficiences congénitales qui sont causées par la consommation d’alcool pendant la grossesse. Cela peut comprendre des lésions permanentes au cerveau, des anomalies congénitales physiques ou des troubles de croissance.

Si vous avez des questions au sujet de vos obligations en vertu de la Loi sur les permis d’alcool, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario en composant le 416 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (interurbains sans frais). ■

Loi Sandy : Échantillon d’affiche (détacher et placer à un endroit bien en vue)

Avertissement:

La consommation
d’alcool pendant la
grossesse peut
occasionner
des anomalies
congénitales
et des lésions
cérébrales à
votre bébé.

1-877-327-4636 • www.grossesse-sans-alcool.ca



suite de la page 3 – Apportez votre propre vin

Pour plus de renseignements sur les programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste », veuillez vous rendre à notre site Web à <http://www.agco.on.ca> ou communiquer avec notre bureau central au 416 326-8700 ou au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais).



Questions et Réponses

Apportez votre propre vin et Emportez le reste

Q. Quels sont les avantages des programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste »?

R. Les programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste » donnent une plus grande souplesse aux titulaires d'un permis pour l'exploitation de leur entreprise. Le programme « Apportez votre propre vin », auquel les titulaires d'un permis de vente d'alcool admissibles sont libres de participer, leur donne la possibilité d'offrir un service supplémentaire à leurs clients. En vertu du programme, les clients sont autorisés à apporter leur bouteille de vin commercial préférée à un établissement pourvu d'un permis assorti d'un avenant « Apportez votre propre vin ».

De plus, tous les établissements pourvus d'un permis peuvent permettre à leurs clients d'emporter avec eux une bouteille de vin non terminée. Ainsi, plutôt que d'essayer de finir une bouteille de vin avant de partir, les clients pourront faire sceller de nouveau leur bouteille, si l'établissement est en mesure de le faire, et déguster le reste du vin plus tard à la maison. Le programme « Emportez le reste » ne s'applique pas aux spiritueux ni à la bière.

Q. Les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool sont-ils obligés de participer aux programmes « Apportez votre propre vin » et « Emportez le reste »?

R. Non. Les modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements y afférents donnent aux établissements pourvus d'un permis admissibles la possibilité de participer au programme « Apportez votre propre vin ». Il leur faut dans ce cas se procurer un avenant « Apportez votre propre vin » auprès du registrateur des alcools et des jeux.

Tous les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool valide peuvent, s'ils le désirent, participer au programme « Emportez le reste ». Cette participation ne nécessite pas que leur permis soit modifié.

Les modifications ont été apportées à la Loi dans le but d'accroître les possibilités pour les clients et les établissements pourvus d'un permis.

Apportez votre propre vin

Q. Comment le programme « Apportez votre propre vin » fonctionne-t-il?

R. En vertu du programme « Apportez votre propre vin », les clients d'un établissement pourvu d'un permis (assorti d'un avenant « Apportez votre propre vin » valide) sont autorisés à apporter du vin pour leur propre consommation. Il doit s'agir de vin commercial et la bouteille ne doit pas avoir été ouverte (le sceau du fabricant doit être intact). Il est interdit d'apporter du vin fait à la maison, du vin fabriqué à un centre de vinification libre-service ou une bouteille de vin déjà ouverte.

Une fois que la bouteille de vin est dans l'établissement pourvu d'un permis offrant le programme « Apportez votre propre vin », elle doit être ouverte par le titulaire de permis ou un de ses employés. Le vin peut alors être servi de la même façon que celui qui fait partie du menu. Lorsqu'un client est prêt à partir et qu'il reste du vin dans la bouteille qu'il a apportée à l'établissement pourvu d'un permis, ce vin doit être jeté à moins que cet établissement n'offre le service « Emportez le reste » et autorise le client à emporter avec lui le reste de la bouteille.

Dans le cadre du programme « Apportez votre propre vin », il est possible d'exiger des frais pour ouvrir les bouteilles de vin.

Q. Qu'entend-on par vin commercial?

R. On entend par vin commercial du vin fait par un fabricant. Cela n'englobe pas du vin fabriqué dans un centre de vinification libre-service, du vin fabriqué dans un établissement pourvu d'un avenant « vinibar », du vin fortifié (dont la teneur en alcool dépasse 14,9 %) ou du vin fait à la maison.

Q. Le vin commercial est-il le seul alcool autorisé en vertu du programme « Apportez votre propre vin »?

R. Oui. Dans le cadre du programme « Apportez votre propre vin », les clients ne sont autorisés qu'à apporter du vin commercial dans les établissements pourvus d'un permis. La bouteille ne doit pas avoir été ouverte (le sceau du fabricant doit être intact). Il est interdit d'apporter du vin fait à la maison ou du vin fabriqué dans un centre de vinification libre-service.

Q. Quels sont les genres d'établissements admissibles à un avenant « Apportez votre propre vin »?

R. L'avenant « Apportez votre propre vin » vise à rehausser l'expérience des clients qui prennent un repas dans un établissement servant de la nourriture. Les établissements pourvus d'un permis qui exploitent un restaurant de type familial ou de cuisine raffinée, un café, les restaurants d'un hôtel ou d'un motel et des genres de restaurants similaires sont admissibles à un avenant « Apportez votre propre vin ». Une salle de réception pourvue d'un permis située dans un hôtel ou un motel est aussi admissible à cet avenant lorsque les personnes assistant à la réception sont assises à table pour prendre un repas.

Q. Pourquoi est-il possible d'obtenir un avenant « Apportez votre propre vin » pour des salles de réception se trouvant dans un hôtel ou un motel et non pour d'autres salles de réception (p. ex., la salle de réception d'un club de golf)?

R. Il a été décidé que le programme « Apportez votre propre vin » se limiterait initialement aux salles de réception des hôtels et des motels. Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises procédera à des consultations en vue d'apporter une autre série de modifications à la Loi sur les permis d'alcool et est disposé à élargir la portée du programme pour qu'il inclue d'autres titulaires de permis dont les activités consistent principalement à servir de la nourriture aux tables.

Q. Si un établissement comporte des salles pourvues d'un permis offrant différents genres de services, est-il possible d'obtenir un avenant « Apportez votre propre vin » pour certaines salles seulement (p. ex., dans le cas d'un hôtel comportant un restaurant à service complet et une salle de réception ainsi qu'un bar-salon)?

R. Oui. Ce genre d'établissement serait admissible à un avenant « Apportez votre propre vin » pour le restaurant à service complet et la salle de réception pourvue d'un permis mais non pour le bar-salon.

Q. Est-ce qu'un établissement pourvu d'un permis doit présenter une demande en vue de participer au programme « Apportez votre propre vin »?

R. Oui. Les restaurants et les autres genres d'établissements similaires pourvus d'un permis de vente d'alcool valide doivent obtenir un avenant « Apportez votre propre vin » en présentant à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario une demande dûment remplie d'ajout d'un avenant au permis de vente d'alcool.

Q. Y a-t-il des droits se rattachant à une demande d'ajout d'un avenant « Apportez votre propre vin » à un permis de vente d'alcool?

R. Non. Il a été décidé que des droits ne se rattacheraient pas à une demande d'ajout d'un avenant pendant au moins un an à la suite de la promulgation des modifications apportées aux mesures législatives.

Q. Est-ce que le vin fabriqué dans un centre de vinification libre-service est autorisé en vertu du programme « Apportez votre propre vin »?

R. Non.

Q. Combien de bouteilles un client est-il autorisé à apporter à un restaurant offrant le service « Apportez votre propre vin »?

R. Les établissements pourvus d'un permis assorti d'un avenant « Apportez votre propre vin » sont libres d'établir leurs propres politiques quant à la façon dont ils offrent le service « Apportez votre propre vin » au sein de leur entreprise.

suite de la page 5 – Apportez votre propre vin

Les titulaires de permis doivent s’assurer qu’on ne serve pas les clients jusqu’à ce qu’ils soient en état d’ébriété; cette exigence s’applique également au programme « Apportez votre propre vin ».

Q. Que doit-on faire si un mineur apporte sa propre bouteille de vin à un établissement?

R. Les titulaires de permis doivent toujours veiller à ce qu’aucun mineur n’ait en sa possession, ne consomme ni n’essaie d’acheter ou de consommer de l’alcool dans leur établissement. Les titulaires de permis ne doivent pas autoriser un mineur à avoir du vin en sa possession dans leur établissement.

Q. Si des clients apportent leur propre vin à un restaurant, comment les employés du restaurant seront-ils en mesure de vérifier la quantité d’alcool que ceux-ci consomment?

R. Le titulaire de permis ou les serveurs sont tenus d’ouvrir la bouteille que les clients ont apportée. Les titulaires de permis doivent toujours veiller à ce que les clients ne consomment pas trop d’alcool et que les mineurs n’en consomment pas du tout.

Q. Que se passe-t-il si une personne en état d’ébriété apporte sa propre bouteille de vin à un établissement pourvu d’un permis assorti d’un avenant « Apportez votre propre vin »?

R. Le titulaire d’un permis d’alcool ne peut autoriser la présence de personnes en état d’ébriété dans son établissement. Ainsi, si une personne en état d’ébriété se présente au restaurant, le titulaire de permis doit lui interdire d’entrer. En vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*, les titulaires de permis ne peuvent vendre, fournir ni servir de l’alcool à une personne en état d’ébriété.

Q. Quelles sont les responsabilités du titulaire de permis lorsque les clients apportent leur propre vin?

R. Le service d’alcool doit toujours se faire de façon responsable. Les titulaires de permis sont tenus de se conformer à la *Loi sur les permis d’alcool* et aux règlements y afférents. Cela exige entre autres qu’ils ne servent pas d’alcool à des mineurs et qu’ils ne servent pas de l’alcool jusqu’à ce que les clients soient en état d’ébriété.

Q. Comment les clients font-ils pour savoir s’ils peuvent ou non apporter leur propre vin à un restaurant en particulier?

R. Les règlements n’exigent pas que les établissements pourvus d’un permis assorti d’un avenant « Apportez votre propre vin » posent une affiche à l’intention des clients. On suggère aux clients d’appeler le restaurant où ils désirent aller pour savoir s’ils peuvent apporter leur propre vin.

Les titulaires de permis qui ne participent pas au programme « Apportez votre propre vin » ne peuvent avoir dans les locaux pourvus d’un permis que l’alcool acheté en vertu de leur permis de vente d’alcool ou fabriqué en vertu d’un avenant « vinibar ».

Q. A-t-on établi un minimum de nourriture devant être commandé pour obtenir le service « Apportez votre propre vin »?

R. Non. Les restaurants pourvus d’un permis ont la possibilité d’exiger qu’un minimum de nourriture soit commandée.

Q. Est-ce qu’une personne peut apporter sa bouteille de vin et ne pas commander de nourriture?

R. Les établissements participants ont la possibilité d’exiger qu’un minimum de nourriture soit commandée.

Q. A-t-on établi des frais minimums ou maximums pour ouvrir une bouteille de vin dans le cadre du programme « Apportez votre propre vin »?

R. Non. Les établissements pourvus d’un permis assorti d’un avenant « Apportez votre propre vin » ont la possibilité d’exiger des frais pour ouvrir les bouteilles de vin que les clients apportent.

Q. Les clients peuvent-ils apporter leur propre bouteille de champagne?

R. Oui. Le champagne entre dans la définition de « vin ».

Q. Combien de temps faut-il pour traiter un avenant « Apportez votre propre vin »?

R. Le traitement d’un avenant « Apportez votre propre vin » prend environ 10 jours ouvrables.

Q. Si le titulaire d’un permis désire poser une affiche pour aviser

les clients qu’ils peuvent apporter leur vin, peut-il s’en procurer une quelque part?

R. Il y a un exemple d’affiche sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca.

Q. Est-ce que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente au détail (TVD) s’appliquent aux frais exigés pour ouvrir les bouteilles?

R. Le ministère des Finances a avisé la CAJO que la TVD ne s’applique pas aux frais exigés pour ouvrir les bouteilles. D’après ce que nous comprenons, la TPS ne s’applique pas non plus à ces frais, mais il faudrait confirmer cela auprès du gouvernement fédéral en composant le 1 800 755-7047.

Q. Si, le dimanche, mon entreprise est ouverte uniquement pour des activités privées, est-ce que je peux participer au programme « Apportez votre propre vin »?

R. Oui.

Q. Est-ce qu’une personne peut apporter une bouteille de porto à un établissement en vertu du programme « Apportez votre propre vin »?

R. Non. Le porto est considéré comme un vin fortifié et n’entre pas dans la définition de vin.



Emportez le reste

Q. Comment le programme « Emportez le reste » fonctionne-t-il?

R. Le programme « Emportez le reste » autorise les clients à emporter avec eux le vin qui reste dans une bouteille qu’ils ont apportée ou achetée au restaurant. Un mécanisme doit être en place pour s’assurer que la bouteille est bien scellée de nouveau. Une bouteille de vin fabriqué par le titulaire d’un permis en vertu d’un avenant « vinibar » ne peut être scellée de nouveau et emportée.

Q. Est-ce qu’un établissement pourvu d’un permis qui désire offrir le service « Emportez le reste » à ses clients doit présenter une demande au préalable?

R. Non. Tous les établissements pourvus d’un permis de vente d’alcool valide qui vendent du vin peuvent décider d’offrir le service « Emportez le reste ».

Q. Est-ce qu’une salle de réception peut participer au programme « Emportez le reste »?

R. Oui. Tous les établissements pourvus d’un permis peuvent participer au programme « Emportez le reste ».

Q. Certaines salles de réception livrent la nourriture qui reste, notamment une partie du gâteau de mariage, au domicile des nouveaux mariés le lendemain de leur mariage. Est-ce que ces salles peuvent aussi livrer des bouteilles de vin qui n’ont pas été terminées?

R. Non. Une salle de réception ou tout autre établissement

Suite à la page 7

suite de la page 6 – **Emportez le reste**

pourvu d'un permis n'est pas autorisé à offrir des services de livraison de boissons alcooliques. Le programme « Emportez le reste » autorise les clients à emporter avec eux le vin qui reste dans une bouteille qu'ils ont apportée ou achetée au restaurant pourvu qu'un mécanisme soit en place pour s'assurer que la bouteille est bien scellée de nouveau.

Q. Si un repas préparé par un traiteur pour une société ou si une réception de mariage a lieu dans une salle de réception pourvue d'un avenant « Apportez votre propre vin » et que plusieurs bouteilles de vin sont ouvertes et placées sur les tables, est-ce que la société ou les nouveaux mariés peuvent emporter avec eux les bouteilles non terminées à la fin de la réception si toutes les exigences sont respectées?

R. Si la réception a lieu dans des locaux pourvus d'un permis assorti d'un avenant « Apportez votre propre vin » valide, le titulaire du permis peut offrir le service « Emportez le reste » s'il scelle de nouveau les bouteilles en enfonçant le bouchon de façon qu'il ne dépasse pas le haut de la bouteille. Les activités organisées en vertu d'un avenant « services de traiteur » ne sont pas admissibles à un avenant « Apportez votre propre vin ».

Q. Si un client apporte une bouteille de vin scellée à l'aide d'un bouchon vissé, le titulaire du permis peut-il sceller de nouveau la bouteille dans le cadre du programme « Emportez le reste » en se servant de ce bouchon?

R. Non. Les titulaires de permis qui offrent le service « Emportez le reste » doivent sceller de nouveau une bouteille en enfonçant un bouchon de façon qu'il ne dépasse pas le haut de la bouteille.

Q. Pourquoi les titulaires d'un permis d'alcool qui désirent offrir le service « Emportez le reste » ne sont-ils pas tenus de demander l'ajout d'un avenant à leur permis?

R. Le programme « Emportez le reste » a pour but d'inciter les Ontariennes et Ontariens à boire de façon responsable. C'est pourquoi tout établissement pourvu d'un permis est autorisé à offrir ce service. La seule exigence supplémentaire imposée aux titulaires de permis est de s'assurer que la bouteille est bien scellée de nouveau. Il n'y a pas lieu d'imposer d'autres exigences liées au permis pour ce service.

Q. Puisque le service « Emportez le reste » n'exige pas l'obtention d'un avenant, est-ce que cela signifie que tous les restaurants DOIVENT offrir ce service?

R. Le service « Emportez le reste » peut être offert par tous les établissements (p. ex., bars, restaurants, bars-salons) pourvus d'un permis de vente d'alcool dont le menu comporte des vins. Les titulaires de permis qui décident d'offrir ce service doivent sceller de nouveau les bouteilles en enfonçant un bouchon de façon qu'il ne dépasse pas le haut de la bouteille.

Q. Comment doit-on procéder pour sceller de nouveau une bouteille de vin qui n'est pas terminée?

R. Les titulaires de permis de vente d'alcool qui offrent le service « Emportez le reste » doivent sceller de nouveau une bouteille de vin non terminée en s'assurant que le bouchon est enfoncé de façon à ne pas dépasser le haut de la bouteille.

Q. Le programme « Emportez le reste » autorise-t-il un titulaire de permis à vendre du vin à emporter?

R. Non. Le programme « Emportez le reste » ne s'applique qu'aux bouteilles de vin qui ont été ouvertes mais qui ne sont pas



terminées au moment où les clients sont prêts à partir.

Q. Le vin commercial est-il le seul alcool autorisé en vertu du programme « Emportez le reste »?

R. Les titulaires de permis participant au programme « Emportez le reste » peuvent uniquement offrir de sceller de nouveau une bouteille de vin non terminée si elle avait été apportée par le client en vertu du programme « Apportez votre propre vin » ou commandée à partir du menu. Une bouteille de vin fabriqué par le titulaire d'un permis en vertu d'un avenant « vinibar » ne peut être scellée de nouveau et emportée.

Q. Les titulaires de permis peuvent-ils autoriser des clients à quitter leur établissement avec une bouteille de vin ouverte?

R. Non. Les restaurants qui offrent le service « Emportez le reste » sont tenus de sceller de nouveau la bouteille pour qu'elle ne puisse être rouverte facilement et vidée en chemin. Ces restaurants doivent faire en sorte que le bouchon de la bouteille soit enfoncé de façon à ne pas dépasser le haut de la bouteille. Il y a toujours des mécanismes de contrôle pour les bouteilles d'alcool ouvertes qui sont transportées et il est toujours interdit de consommer de l'alcool dans les endroits publics.

Q. Quelles sont les exigences actuelles concernant le transport de bouteilles d'alcool dans des véhicules automobiles?

R. L'alcool transporté dans un véhicule doit se trouver dans un contenant fermé dont le sceau est intact, être placé dans une valise fermée à clé ou encore rangé à un endroit qui n'est pas facilement accessible par un occupant du véhicule (p. ex., dans la valise arrière du véhicule).

Q. Si une bouteille non terminée est scellée de nouveau par un restaurant, le client peut-il aller terminer la bouteille dans un autre restaurant?

R. Non. En vertu du programme « Apportez votre propre vin », les clients sont uniquement autorisés à apporter du vin commercial se trouvant dans une bouteille n'ayant pas été ouverte (sceau du fabricant intact).

Q. Le titulaire de permis est-il autorisé à sceller de nouveau une bouteille de vin pour un client qui semble en état d'ébriété?

R. Non. En vertu de la Loi sur les permis d'alcool, il est illégal de vendre ou de fournir de l'alcool à une personne en état d'ébriété. ■

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formules liées aux alcools telles que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

BUREAUX | FAQ-ALCOHOL | EMPLOIS | PLAN DU SITE | LIENS UTILES, PERSONNES A CONTACTER

Bienvenue

La CAJO en bref

Publications

Alcool

Droits

Jeux et lotteries

Audiences et appels

Caractéristiques

Bienvenue au site de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

CAJO

> Communiqués de la CAJO
> Avis public relatif à une demande de permis de vente d'alcool

Page 7

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l'objet récemment d'audiences disciplinaires devant le conseil de la CAJO. La liste renferme uniquement les titulaires de permis qui ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2004. Toute omission sera rectifiée dans notre prochain numéro. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d'obtenir des renseignements détaillés sur ces décisions sur QUICKLAW.

Établissement	Infraction	Sanction
Ania’s, Toronto	Entrave à une inspection, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool	25 jours
Blue Zone (The), Ottawa	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée	14 jours
Bob Caygeon’s A Northern Exposure, Pickering	Dépassé la capacité de l’établissement, autorisé l’ivresse	14 jours
B-Side, Toronto	Autorisé un client à emporter de l’alcool, dépassé la capacité de l’établissement, autorisé l’ivresse	17 jours
Casa Europa, Brampton	Service d’alcool en dehors des heures prescrites, entrave à une inspection	14 jours
Cas’s Natural Brewhouse, Sudbury	Alcool non vendu en vertu d’un permis, demandé ou reçu des commandes pour la vente de boissons alcooliques dans les locaux n’ayant pas servi qu’à cette fin, ne pas avoir fixé une copie du bon de commande aux boissons alcooliques, le titulaire de permis a conservé des boissons alcooliques dans les locaux à des fins autres que celles qui sont autorisées par le règlement	21 jours
Cas’s Natural Brewhouse, Sudbury	Alcool non vendu en vertu d’un permis, bière ou vin conservé, offert, vendu ou échangé dans les locaux pourvus d’un permis, donné des boissons alcooliques à une personne dans les locaux pourvus d’un permis, entreposé de la bière ou du vin mis dans des contenants ou autorisé leur entreposage dans les locaux pourvus d’un permis, défaut de garder les lieux séparés d’autres locaux pourvus d’un autre genre de permis délivré en vertu de la Loi à l’aide d’un mur fixe allant du plancher au plafond, défaut de conserver des copies de factures	21 jours
Chateau North, Armstrong	Service d’alcool en dehors des heures prescrites, service d’alcool à des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité, autorisé l’ivresse	21 jours
Christopher’s Restaurant, Ottawa	Alcool non acheté en vertu d’un permis	18 jours
Dominion Tavern (The), Ottawa	Service d’alcool à des mineurs, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, dépassé la capacité de l’établissement	14 jours
Greece by Night, Toronto	Autorisé l’ivresse, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool	14 jours
Harmony Beach Lakeview Resort, Goulais River	Alcool vendu à une personne qui semble ivre, entrave à une inspection, autorisé l’ivresse	30 jours*
Irish Blackthorns (The), Cornwall	Autorisé un client à emporter de l’alcool, dépassé la capacité de l’établissement, dépassé la capacité de l’établissement, autorisé l’ivresse et une conduite désordonnée	14 jours
Ithaca Pasta Bar And Grill, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, dépassé la capacité de l’établissement	14 jours
Jones Bar and Grill, Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, service d’alcool à des mineurs, autorisé l’ivresse	45 jours
Khammy Café & Restaurant, North York	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, service d’alcool en dehors des heures prescrites, autorisé l’ivresse et une conduite désordonnée	16 jours
King George Tavern, Maxville	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autorisé un client à emporter de l’alcool, autorisé l’ivresse	14 jours*
La Rouge Executive Club, Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement, autorisé l’ivresse, présence de stupéfiants permise dans l’établissement, service d’alcool en dehors des heures prescrites	37 jours
Larry & Frankie Restaurant, Markham	Alcool non acheté en vertu d’un permis	28 jours*
Mark’s Restaurant, Parry Sound	Autorisé l’ivresse	18 jours*
Marmalade, Toronto	Antécédents	Permis révoqué
Maxwell’s Deli, Belleville	Alcool vendu à une personne qui semble ivre, autorisé l’ivresse	45 jours
Mendez II, Timmins	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autorisé l’ivresse	18 jours
Navaron Restaurant (The), Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l’établissement	21 jours
New Moon Bar And Restaurant, Toronto	Non-respect d’une condition	60 jours
New Town Restaurant, Toronto	Autorisé l’ivresse, présence de stupéfiants permise dans l’établissement	21 jours
Nightlife @ Karriann's, London	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement, autorisé l'ivresse et une conduite désordonnée, autorisé un client à emporter de l'alcool, service d'alcool à des mineurs, défaut de vérifier une pièce d'identité	Permis révoqué
Northland Motel Restaurant, Chelmsford	Service d'alcool à des mineurs, autorisé l'ivresse	14 jours
* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.		

Sommaire des décisions (suite de la page 8)		
Établissement	Infraction	Sanction
Outback Steakhouse, Ottawa	Service excessif, service d'alcool à des mineurs, autorisé l'ivresse	14 jours
Palais Des Sports, Embrun	Tenu une série d'activités commanditées par la même personne	14 jours
Peel Pub, Kingston	Alcool vendu à une personne qui semble ivre, autorisé l'ivresse et une conduite violente et désordonnée	18 jours
Plastique Lounge, Toronto	Autorisé l'ivresse, dépassé la capacité de l'établissement	21 jours
PQ Restaurant & Bar, Toronto	Défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool, autorisé l'ivresse	21 jours
Pulse Night Club, Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement	14 jours
Rak N Tap, Brampton	Service d'alcool en dehors des heures prescrites, défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool, alcool non acheté en vertu d'un permis	21 jours
Spice Isle Sports Bar, Toronto	Autorisé un client à emporter de l'alcool, dépassé la capacité de l'établissement, autorisé l'ivresse et une conduite violente et désordonnée, présence de stupéfiants permise dans l'établissement	60 jours
Tap And Vine Cellars, Newmarket	Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le client combine ou mélange le moût de bière, le jus pour le vin, le jus de concentré pour le vin ou tout jus ou jus de concentré avec les autres ingrédients, n'a pas veillé à ce que le client emporte le produit, bière ou vin conservé, offert, vendu ou échangé dans les locaux pourvus d'un permis, entreposé de la bière ou du vin mis dans des contenants ou autorisé leur entreposage dans les locaux pourvus d'un permis	21 jours
Tara Inn, Scarborough	Autorisé l'ivresse et une conduite désordonnée	20 jours
VC'S Bar & Grill, North York	Dépassé la capacité de l'établissement, autorisé l'ivresse et une conduite violente ou désordonnée	14 jours
Vivian's Dining Lounge/Vu Van Chau, Niagara Falls	Antécédents, entrave à une inspection, défaut de faciliter une inspection	Permis révoqué
Why Wait? Delivery Service (LDS), St. Thomas	Le titulaire du permis n'a pas livré l'alcool à une personne à l'adresse domiciliaire indiquée sur le bon de commande, le titulaire du permis n'a pas obtenu un reçu adéquat lors de la livraison, le titulaire du permis a livré l'alcool sans obtenir un reçu signé, le titulaire du permis ou un employé n'avait pas apporté de copie du permis pour la livraison d'alcool	14 jours
Woody's Restaurant & Bar, Stratford	Service d'alcool en dehors des heures prescrites, autorisé l'ivresse	21 jours
La liste suivante renferme les titulaires de permis qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience et dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué pour la période allant du 1 ^{er} août 2004 au 31 décembre 2004. Toute omission sera rectifiée dans notre prochain numéro. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas.		
Établissement	Infraction	Sanction
777 Sports Bar, Toronto	Défaut d'afficher un menu pour les boissons alcooliques, défaut d'afficher un menu pour les boissons non alcooliques, défaut d'afficher les prix, non-respect d'une condition - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Antica Italia, Vanier	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Charlie's Diner, Aurora	Alcool non acheté en vertu d'un permis, présence de stupéfiants permise dans l'établissement - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Fraternal Order Eagles, Espanola	Alcool vendu à une personne qui semble ivre, autorisé l'ivresse - n'a pas contesté les accusations	14 jours
Giggles Musical Resto-Bar, Ottawa	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard révoqué à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis
Happy Inn Restaurant, Toronto	Alcool vendu à une personne qui semble ivre, alcool non acheté en vertu d'un permis, autorisé l'ivresse - n'a pas contesté les accusations	21 jours
Howard Johnson Inn & Suites, Scarborough	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Sarrazin Inn, Deux Rivieres	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Starlite Restaurant/Bar, Chapleau	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Zone Bar & Grill (The), Cambridge	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail, non-respect d'une condition - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.		

Tournois de Poker dans des bars et des Restaurants

La Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO) a reçu un certain nombre de demandes au sujet de la légalité des tournois de poker organisés dans des établissements pourvus d’un permis comme des bars et des restaurants. Le *Code criminel* du Canada, qui est une mesure législative fédérale, interdit en général toutes les activités de jeu de hasard au Canada sauf celles qui sont exemptées en vertu de ce code. Ces exemptions englobent les loteries mises sur pied et exploitées par un organisme de charité titulaire d’une licence à cette fin et diverses loteries mises sur pied et exploitées par la **Société des loteries et des jeux de l’Ontario**.

La Commission des alcools et des jeux de l’Ontario doit veiller à la réglementation de certaines exemptions, dont les jeux à des fins de bienfaisance (lorsqu’un organisme de bienfaisance obtient une licence pour la mise sur pied et l’administration d’une loterie), les casinos, les casinos à des fins de bienfaisance et les machines à sous dans les hippodromes. La CAJO réglemente ces loteries en veillant à l’application de la *Loi sur la réglementation des jeux* et de diverses conditions se rattachant aux licences.

Activités non admissibles

Aucune de ces activités ne peut être mise sur pied dans un bar ou un restaurant. Ces établissements ne sont pas admissibles à une licence de jeux de hasard à des fins de bienfaisance. De plus, des licences sont délivrées à des organismes de bienfaisance pour diverses loteries (telles que des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas), mais aucune licence n’est accordée pour des tournois de poker. La CAJO ne délivre pas de licences pour ce genre d’activité.



Les dispositions du *Code criminel* qui interdisent les jeux de hasard s’appliquent dans ces cas. Si l’exploitant d’un bar ou d’un restaurant se fait demander s’il voudrait bien organiser un tournoi de poker dans son établissement ou autoriser qu’un tournoi soit organisé, il devrait obtenir des conseils juridiques indépendants auprès d’un avocat ayant de l’expérience dans ce domaine. Le titulaire d’un permis de vente d’alcool est responsable, en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*, des activités qui se tiennent dans son établissement. Toute activité qui enfreint le *Code criminel* peut avoir des incidences sur le permis d’alcool. ■

Président et conseil d'administration de la CAJO

Kirsti Hunt	Présidente par intérim (Sudbury) Éducatrice, bilingue
Dianne M. Axmith	Membre (Toronto) Femme d'affaires
Beryl Ford	Membre (Brampton) Conseiller scolaire, écoles publiques, ancien président du conseil scolaire du district de Peel
Brian J. Ford	Membre (Ottawa) Ancien chef de police d'Ottawa
Allan Higdon	Membre (Ottawa) Arbitre, ancien adjoint au maire

John M. Johnson	Membre (Mount Forest) Homme d'affaires, et ancien maire et député provincial
Lorraine LeBlanc	Membre (Ottawa) Éducatrice, bilingue
Patricia E. McQuaid	Membre (Toronto) Avocate, médiatrice
Eleanor Meslin	Membre (Toronto) LL.B., ancienne sous-ministre adjointe
Bruce R. H. Monteith	Membre (Almonte) Ancien fonctionnaire municipal et policier
Jerry J. Moskaluk	Membre (Whitby) Homme d'affaires

Clarification

Dans le dernier numéro d’*Info Permis*, nous avons traité de la question de la promotion des prix des boissons alcooliques à l’extérieur des établissements. Les titulaires de permis de vente d’alcool qui désirent faire la promotion des prix des boissons alcooliques à l’extérieur de leur établissement doivent s’assurer que la réclame est conforme à toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d’alcool* et des règlements y afférents ainsi qu’aux

Directives relatives à la réclame de l’alcool. La réclame ne peut entre autres faire la promotion d’une consommation excessive d’alcool.

En général, les titulaires de permis peuvent faire la réclame des marques de boissons vendues à leur établissement pourvu, encore une fois, que la réclame soit conforme à toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d’alcool* et des règlements y afférents ainsi qu’aux Directives relatives à la réclame de l’alcool. Il est toutefois interdit de mentionner les marques dans des réclames portant sur le prix des boissons alcooliques. ■

Info Permis est une publication trimestrielle de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO) qui fournit aux titulaires de permis et aux parties intéressées des informations au sujet des lois relatives aux boissons alcoolisées et des questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d’un permis de vente d’alcool en Ontario.



CAJO
Commission des alcools et des jeux de l’ Ontario

Info Permis

Rédacteur en chef,
Info Permis, Commission des alcools et des jeux de l’Ontario,
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2N6

Téléphone : 416-326-8700
Courriel : Licensing@agco.on.ca
ab.campion@cbs.gov.on.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English